



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) . . . . .</i>	251

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537, A/C.6/L.538 et Corr.1, A/C.6/L.539) [suite]

1. M. QUINTERO (Panama) dit que les principaux aspects de la question dont est saisie la Commission ont été débattus si abondamment au cours des quelques dernières semaines que le débat général risque de perdre de sa vitalité et de son intérêt si les représentants qui prendront désormais la parole ne s'efforcent pas de jeter une lumière nouvelle sur la tâche de la Sixième Commission, d'aider à trouver une procédure généralement acceptable et de définir, ne serait-ce qu'en termes généraux, la position de leur délégation. C'est ce que la délégation panamienne essaiera de faire.

2. La délégation panamienne estime que, lorsque l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre l'étude qui fait l'objet du présent débat, son intention n'était pas que la Sixième Commission pousse ses travaux au-delà de cette étude et aille jusqu'à codifier les principes en question ou préparer un projet de code contenant ces principes; cela aurait été en fait une erreur d'imposer de telles tâches à la Sixième Commission qui, de par sa composition, sa structure et sa méthode de travail, n'est pas faite pour s'en acquitter.

3. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les conclusions de cette étude ne devraient pas être formulées d'une manière ou d'une autre. Au contraire, la tâche de la Commission est de faire les recommandations prévues à l'Article 13 de la Charte et, de l'avis de la délégation panamienne, l'étude devrait consister en une interprétation des principes en question. La délégation panamienne est persuadée, comme le représentant des Etats-Unis (808<sup>e</sup> séance), que l'Assemblée générale et certains autres organes des Nations Unies peuvent d'autorité interpréter la Charte par des mesures qui entrent dans les limites de leur compétence. Interpréter un instrument aussi fondamental que la Charte des Nations Unies ne signifie pas toutefois essayer de deviner les vœux

et les motifs les plus secrets de ses auteurs originaux au sujet de chaque point, mais simplement essayer d'harmoniser ses dispositions avec les réalités présentes et futures de façon à assurer son développement progressif et, par conséquent, à le rendre continuellement applicable.

4. Après avoir dûment réfléchi aux avantages et aux inconvénients des diverses formes que pourrait prendre l'étude de la Sixième Commission, la délégation panamienne est parvenue à la conclusion que la meilleure serait une déclaration contenue dans une résolution de l'Assemblée générale. Une telle déclaration pourrait être semblable, par la forme, au projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats<sup>1/</sup> proposé par le Panama à la Sixième Commission en 1946, ce qui ne veut pas dire que le fond serait le même. Certains ont exprimé la crainte qu'un projet de déclaration de nature générale ne subisse le même sort que le projet de déclaration panamien et ne devienne jamais une résolution de l'Assemblée générale, mais il y a eu récemment un certain nombre d'exemples de déclarations de nature générale qui sont devenues de très importantes résolutions de l'Assemblée générale, par exemple la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. La délégation panamienne estime que toute déclaration qui sera adoptée ne devrait pas répéter, et encore moins modifier, les dispositions de la Charte et qu'aucune mesure ne doit être prise à la légère ni à la hâte. Etant donné que les deux projets de résolution (A/C.6/L.538 et Corr.1 et A/C.6/L.539) viennent juste d'être présentés à la Commission, la délégation panamienne donnera son avis à leur sujet ultérieurement, après les avoir dûment examinés.

5. La délégation panamienne pense, comme le représentant du Chili, que les quatre principes dont est saisie la Commission se partagent naturellement en deux groupes de deux principes complémentaires. Le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe de la non-intervention sont complémentaires, de même que le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et le principe du règlement pacifique des différends.

6. Des quatre principes à l'étude, le plus important est le principe de l'égalité souveraine des Etats. Par le passé, la nature de la notion de souveraineté a donné lieu à de nombreuses opinions erronées et la résistance opposée au développement progressif du droit international est due en grande partie au refus d'accepter les conséquences logiques du principe de l'égalité souveraine des Etats. Certains Etats restent encore attachés à l'ordre international ancien, qui était fondé sur la domination de certains Etats par d'autres, et s'opposent à ce qu'il soit remplacé par

<sup>1/</sup> A/285.

un ordre nouveau, qui est fondé sur la coopération de tous les pays du monde et ne peut être réalisé que si les principes sur lesquels il repose sont suffisamment développés et amplifiés.

7. Le principe de la non-intervention, on l'a déjà dit, est le complément du principe de l'égalité souveraine des Etats. Le Panama partage la conception de la non-intervention qui est exprimée à l'article 15 de la charte de l'Organisation des Etats américains, mais il estime que cet article, si complet et détaillé soit-il, pourrait être amélioré<sup>2/</sup>. Le libellé de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies est assez général et vague, mais, loin d'être un obstacle, cela devrait constituer un encouragement de plus à interpréter, préciser et développer comme il se doit le véritable esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la non-intervention.

8. Le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est, de l'avis de la délégation panamienne, exposé clairement et d'une façon précise dans la Charte des Nations Unies; l'interprétation donnée de l'Article 51 de la Charte par une délégation qui a essayé de prouver que cet article n'excluait pas la dangereuse idée nouvelle de légitime défense préventive n'est absolument pas fondée. L'idée de légitime défense préventive peut facilement servir à dissimuler les mesures d'agression, et rien dans l'Article 51 ne peut être considéré comme autorisant de telles mesures. L'attitude du Panama à l'égard de la question de la définition de l'agression ressort clairement du projet de définition de l'agression qu'il avait présenté avec l'Iran à la neuvième session de l'Assemblée générale, mais qui a malheureusement été victime de toutes sortes de manœuvres dilatoires, si bien que la question de la définition de l'agression a été finalement laissée de côté jusqu'en 1965.

9. En ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends, le Panama, Etat qui n'a d'autre force que celle du droit, ne peut qu'exprimer son enthousiasme pour le développement progressif et la codification de ce principe, mais il tient à souligner que tout règlement pacifique fondé sur l'application de traités inégaux ou de traités conclus sous l'empire de la contrainte doit être condamné parce qu'il met en danger les relations amicales et la coopération entre les Etats.

10. Bien qu'ayant participé à la rédaction de la Charte des Nations Unies, le Panama partage pleinement l'opinion des nouveaux Etats qui s'estiment en droit de participer au développement des dispositions de la Charte afin qu'il soit tenu compte des changements survenus dans le monde depuis 1945. Comme l'a fait remarquer un représentant, la Charte a été rédigée par 50 Etats, pour la plupart européens ou latino-américains, et elle s'applique maintenant à 111 Etats, dont la majorité sont des Etats asiatiques ou africains nouvellement indépendants. Le droit international ne peut être ramené à l'imposition de règles par certains Etats à d'autres. Il faut le démocratiser si l'on veut qu'il régie la vie de tous les peuples et constitue un ensemble de règles pour tous les pays du monde; cela revient à dire que tous les pays doivent participer à son développement et que tous doivent accepter les dispositions qui auront été finalement adoptées. Il convient donc que la Sixième Commission charge un groupe de travail suffisamment représentatif de se mettre à l'œuvre aussitôt que

possible et de soumettre à la Commission une étude complète qui lui servirait de base pour terminer sa tâche, et il convient que le processus de démocratisation du droit international soit engagé immédiatement par la Sixième Commission elle-même.

11. M. DE WINTER (Belgique) ne parlera pas du recours à la force ni de la non-intervention, pour ne pas prolonger indûment les débats. D'ailleurs, en examinant le principe de l'égalité souveraine des Etats, il ne se propose pas d'entreprendre une analyse détaillée de la question, mais simplement d'aider à déterminer la nature de la tâche confiée à la Commission en vertu de la résolution 1815 (XVII) et la méthode qui permettra le mieux de l'exécuter. Tout d'abord, sans toucher à toutes les interprétations qu'on peut donner du principe, il faut en définir la portée générale. Il existe certaines divergences de vues touchant le principe général de l'égalité souveraine des Etats, qu'il ne sera peut-être pas possible ou même nécessaire d'éliminer au stade actuel. Par exemple, dans l'intervention qu'il a faite à la 802ème séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que le principe de l'égalité souveraine des Etats est un des principes récents du droit international général et, à l'appui de cette thèse, il s'est référé à la déclaration des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Chine, rédigée à l'issue de la Conférence de Moscou de 1943, dans laquelle, selon lui, l'expression "égalité souveraine" apparaît pour la première fois. Certains autres représentants ne partagent pas cette façon de voir; à la 821ème séance, par exemple, le représentant de l'Italie a dit que le principe de l'égalité souveraine était le plus ancien des quatre principes à l'étude. Il ne faut pas minimiser l'importance de telles différences de conception car toute tentative en vue d'établir des règles précises concernant un principe du droit suppose qu'il y ait une entente substantielle sur le sens général de ce principe. Toutefois, la tâche principale de la Commission ne sera pas d'établir une définition générale des principes à l'étude. Si elle veut faire un travail constructif, elle devra nécessairement répondre à une série de questions concrètes, comme le prouve l'examen des deux éléments composants de "l'égalité souveraine".

12. En ce qui concerne le concept de l'égalité, il correspond certainement à une réalité tangible et on le retrouve dans de nombreux instruments internationaux. En tant que sujets de droit, les Etats sont égaux par la possession de certains droits et compétences de même qu'ils ont certaines obligations internationales. Mais, lorsqu'on étudie l'égalité en tant que principe, on ne doit pas se laisser aveugler par les aspects positifs et ignorer l'existence de restrictions. Comme l'a fait observer le représentant de l'Italie, des groupements tels que la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté économique européenne ont renoncé dans une certaine mesure au principe de l'égalité en adoptant le système du vote pondéré. De plus, à l'Organisation des Nations Unies elle-même, l'égalité souveraine des Etats Membres, qui est un principe reconnu dans la Charte, est limitée par les pouvoirs spéciaux confiés au Conseil de sécurité, organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On se rappellera que lors de la discussion de certains problèmes récents divers Etats Membres ont insisté, contre l'avis de la majorité, pour que certains pouvoirs exercés par l'As-

<sup>2/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.

semblée soient réservés au Conseil, où ils occupent une position privilégiée.

13. La situation est analogue en ce qui concerne le concept de la souveraineté. Ce concept, comme celui de l'égalité, possède un contenu réel et a prouvé son utilité en tant qu'instrument juridique. Il est tout à fait compréhensible que les pays nouvellement indépendants l'invoquent volontiers dans leur désir de donner une base juridique solide au régime économique, politique et social sous lequel ils désirent se développer. Mais la souveraineté est un concept dont le contenu ne cesse de varier et qui tend à perdre un peu de son caractère absolu. Sans parler des grandes organisations africaines, américaines et européennes, on peut noter les débats qui continuent à se dérouler à propos du sens de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Dans le cadre de la décolonisation, les pays nouvellement indépendants attachent une importance particulière à une interprétation restrictive de cette disposition. Mais, de façon générale, on s'oriente vers une interprétation corrélatrice des articles sur la souveraineté et des dispositions sur les droits de l'homme, ce que la Commission devrait examiner avec soin dans le cadre de son étude.

14. Les organisations internationales sont un facteur particulièrement important et affectent le mécanisme juridique qui régit les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le rôle des organisations internationales dans le monde actuel ressort clairement de textes tels que ceux qui ont été cités par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 802ème séance, lorsqu'il a insisté sur le droit des Etats de devenir membres des organisations dans lesquelles ils ont un intérêt légitime. Cependant, on ne voit pas clairement s'il a voulu dire que chaque Etat doit avoir le droit de devenir membre de l'une de ces organisations et de décider lui-même de son admission. L'existence d'une organisation internationale implique sans aucun doute certaines règles fondamentales qui en sont la justification et que tout Etat membre doit respecter s'il doit être admis à participer à ses travaux. L'importance de cette question a été illustrée par les débats qui se sont déroulés à l'ONU à propos de la participation aux organisations régionales. La Charte elle-même prévoit des conditions d'admission, en dépit du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée, de par sa nature, à devenir une organisation universelle. Il y a là une question préjudicielle, celle de savoir si une collectivité déterminée constitue ou non un Etat. Et, même s'il est reconnu comme tel et admis comme membre, un Etat peut encore, dans certains cas, être suspendu ou expulsé. Le représentant de la Belgique se félicite de voir l'importance du phénomène de l'organisation internationale reconnue maintenant même par ceux qui ont longtemps soutenu que seuls les Etats sont des sujets de droit international public. L'importance de ce phénomène est trop évidente pour qu'on le reconnaisse uniquement en fonction de l'universalité des organisations internationales.

15. En conclusion, le représentant de la Belgique souligne que sa délégation est prête à participer de façon constructive à la tâche de la Commission et demande aux membres de faire preuve de cet esprit de tolérance qui est la condition première du succès.

16. M. BLIX (Suède) renvoie, pour ce qui est du principe de l'égalité souveraine des Etats, à la déclaration que sa délégation a faite à la Commission le

14 novembre 1962 et aux observations présentées par son gouvernement (A/5470/Add.2). Il convient de faire une distinction entre l'égalité en tant qu'idéal politique et l'égalité en tant que principe juridique. L'idéal politique de l'égalité implique un effort pour réduire et finalement éliminer l'écart entre les régions industrialisées et les régions sous-développées du monde, et il ne servirait pas à grand-chose de chercher à établir un cadre rigide de règles juridiques pour réaliser cet idéal. Le principe juridique selon lequel, en droit international coutumier, tous les Etats ont des droits et des devoirs égaux a eu une grande importance dans le passé et conserve encore son importance. Mais il est possible que des dérogations à ce principe, comme les diverses formules de pondération du droit de vote adoptées en vertu d'accords spéciaux, présentent aujourd'hui plus d'intérêt, du point de vue pratique, que le principe lui-même. Ces dérogations ont souvent permis d'étendre la coopération amicale entre les Etats à de nouveaux domaines et il serait peut-être plus facile d'assurer un développement progressif par des réalisations pratiques dans des cas concrets plutôt qu'en formulant des principes abstraits.

17. Le Gouvernement suédois est depuis longtemps partisan d'efforts tendant à mettre au point des procédures de règlement pacifique des différends. A son avis, il convient de revoir les divers moyens énumérés à l'Article 22 de la Charte. Il est heureux de noter que l'Assemblée générale a approuvé récemment le rapport de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale (A/5561), qui contient une proposition tendant à mettre à jour l'Etude systématique des traités concernant le règlement pacifique des différends, 1928-1948, publiée par l'ONU en 1949<sup>3/</sup>. Le Gouvernement suédois accueille avec satisfaction cette proposition qui aiderait à montrer ce que l'on pourrait obtenir en modernisant le dispositif actuel de règlements pacifiques, encore que les difficultés rencontrées proviennent peut-être moins des insuffisances de ce dispositif que d'une certaine répugnance à y recourir. Il a été dit au cours de la discussion que les Etats doivent être libres de choisir les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour régler leurs différends, mais le représentant de la Suède espère qu'il ne s'agit pas là d'un refus de conclure au préalable des accords en vertu desquels certains moyens de règlement seraient automatiquement disponibles. Si un différend surgit entre deux Etats, ils restent toujours parfaitement libres de convenir de tout moyen de règlement qu'ils jugent approprié, quels que soient les accords qu'ils aient pu conclure à cet égard avant le différend. Ces accords antérieurs ne limitent jamais la liberté des parties dans un cas d'espèce. Ils ont pour but d'indiquer des moyens de règlement pour les cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur une procédure ad hoc. Deux Membres de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, peuvent toujours régler un différend entre eux par des négociations directes ou la médiation, mais, s'ils ne parviennent pas à un accord, aucun des deux ne peut empêcher l'autre de porter l'affaire devant l'ONU, car en signant la Charte ils ont tous deux accepté de se soumettre aux règles de l'Organisation. La Charte n'est qu'un des nombreux instruments utiles qui établissent par avance un dispositif de règlement des différends. Certains de ces instruments, à la différence de la Charte, ne concernent que les différends entre deux Etats ou

<sup>3/</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 49.V.3.

groupes d'Etats, ou des types particuliers de différends. On peut citer, comme catégorie importante d'accords de ce genre, ceux qui prévoient un règlement judiciaire, l'un des principaux étant le Statut de la Cour internationale de Justice avec sa clause facultative concernant la soumission des différends. La délégation suédoise souhaite vivement que cette clause soit plus largement acceptée. Elle est heureuse que le Royaume-Uni ait retiré une importante réserve touchant l'acceptation de cette clause et que le Gouvernement des Etats-Unis ait manifesté l'intention de faire de même. Le règlement judiciaire des différends, en particulier pour les petits Etats, élimine le danger, toujours à redouter dans les négociations directes, que la force de l'autre partie ne joue d'une manière abusive. Nulle part le principe juridique de l'égalité des Etats n'est mieux respecté que devant un tribunal international. Il ne faut pas que les conceptions différentes que les Etats se font des règles du droit international les empêchent d'accepter largement la clause facultative ou d'autres moyens judiciaires de règlement de leurs différends. La délégation suédoise pense, comme le représentant de la Pologne, qu'il y a un système unique de droit international et refuse, comme lui, de s'associer à ceux qui préconisent un droit tenant compte des différents blocs ou une anarchie dans laquelle s'affrontent diverses conceptions. C'est précisément un tel système de droit international, qui engloberait tous les autres, que la Cour internationale de Justice peut servir à instituer, et non pas un système occidental ou oriental ou relevant de quelque conception particulière du droit international. Elle a déjà beaucoup contribué à interpréter et donc à développer et moderniser le droit international, mais elle pourrait faire plus encore si elle était saisie d'un plus grand nombre de différends. Il est exact qu'un juge ne peut échapper complètement à l'influence de sa formation juridique. Il est peut-être même souhaitable qu'il en soit ainsi, puisque de nombreuses affaires exigent que certains membres de la Cour connaissent bien le système juridique de tel ou tel pays. Le fait que les juges acquièrent une grande expérience des relations juridiques internationales et qu'ils représentent tous les systèmes juridiques et toutes les régions géographiques du monde garantit suffisamment que leurs jugements seront rendus dans un esprit international.

18. Le fait que la délégation suédoise préconise de recourir davantage à la Cour internationale de Justice n'implique pas qu'elle se désintéresse de tout autre mode judiciaire, ou même non judiciaire, de règlement des différends. Les sentences des tribunaux d'arbitrage ont beaucoup contribué au développement du droit international et il est parfois plus facile de recourir à ces tribunaux qu'à la Cour internationale de Justice. Les Etats qui, pour une raison quelconque, hésitent encore à soumettre leurs différends à la Cour internationale peuvent convenir d'avance de les soumettre à l'arbitrage de tribunaux dont ils détermineraient la composition par un accord bilatéral.

19. La délégation suédoise envisage l'étude des quatre principes d'une manière plus pragmatique que dogmatique, en se fondant sur les intérêts permanents de la communauté internationale. Le but ultime de l'étude de la Commission est la codification et le développement du droit international, mais pour l'atteindre il faut adopter les méthodes appropriées. Avant d'avoir examiné en détail le fond des quatre principes, il serait inopportun de décider que le

résultat de cette étude devra être une déclaration, et tout aussi inopportun d'écarter cette possibilité. Il faut adopter une attitude souple. Il importe de parvenir à un accord général sur la codification et le développement, non seulement pour les grandes questions de principe, mais aussi pour des points et des problèmes limités. La délégation suédoise a donc entendu avec intérêt la proposition des Pays-Bas (803ème séance) tendant à envisager la création d'un organe d'enquête; cette proposition est très limitée, mais elle peut se révéler constructive. Il importe que la Commission prête attention à des propositions de ce genre.

20. Au cas où un comité intersessions serait créé, ses travaux seraient beaucoup facilités si le Secrétariat présentait une analyse impartiale des principes à l'étude, en se fondant sur la pratique de l'ONU et d'autres organisations internationales et sur la position prise par les divers Etats, tant dans des déclarations générales que dans des cas concrets. La délégation suédoise avait déjà demandé une étude de ce genre; elle accueille donc avec satisfaction la publication du document A/C.6/L.537, qui marque un premier pas utile dans cette voie. Il est question dans ce document des déclarations faites par divers pays au sujet des principes de la coexistence pacifique énoncés dans l'Accord conclu en 1954 entre l'Inde et la République populaire de Chine. Au nom de sa délégation et de la délégation danoise, le représentant de la Suède propose que le Secrétariat reproduise et distribue le texte ou des extraits de ces déclarations.

21. M. JACOVIDES (Chypre) fait observer que la Commission a une occasion unique de jouer un rôle de premier plan dans le développement progressif et la codification du droit international, si elle s'attache à faire des recommandations constructives dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'Article 13 de la Charte. Une résolution contenant de telles recommandations refléterait l'opinion générale de la Commission et l'adoption de ce texte par l'Assemblée générale devrait lui valoir le respect universel.

22. La délégation chypriote a la conviction que les Etats nouvellement indépendants comprennent que ce serait une erreur, tant du point de vue moral que du point de vue politique, que de rejeter les règles existantes de droit international simplement parce qu'ils n'ont pas contribué à leur élaboration ou parce que certaines d'entre elles vont à l'encontre de leurs intérêts nationaux. Cependant, si l'on entend que la notion d'intérêt national vital n'éclipse pas la notion d'obligation juridique internationale et que le droit international serve davantage la cause de la coopération entre les Etats, le respect de ce droit doit être pleinement reflété dans les processus concrets d'élaboration du droit. La règle de droit ne doit pas simplement exprimer la situation existante et le droit international doit être à la fois souple et adaptable.

23. Il ressort clairement de l'Article 1er, paragraphe 1, et de l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte que les Etats Membres sont appelés à régler leurs différends internationaux non seulement selon le droit international, mais aussi selon la justice. Conformément à l'Article 33, ils ont la faculté de choisir entre divers modes de règlement. La négociation, qui est la procédure la plus appropriée dans des relations entre Etats souverains, est le mode le plus fréquemment utilisé; toutefois, lorsque les parties durcissent leurs positions, l'intérêt de cette procédure est évidemment limité. L'enquête, la médiation et la concii-



liation peuvent permettre d'aboutir à des solutions pacifiques, et l'arbitrage, s'il est véritablement impartial, peut être un mode de règlement efficace, une fois qu'un accord a été conclu au sujet des fonctions et pouvoirs de l'arbitre.

24. En ce qui concerne le règlement judiciaire devant la Cour internationale de Justice, il convient de noter que le droit ne régira véritablement les relations internationales que lorsque la juridiction de la Cour sera universelle et que ses décisions auront force exécutoire. A l'heure actuelle, alors que la communauté internationale n'a atteint qu'un stade de développement imparfait et que la compétence de la Cour reste fondée sur le consentement, le nombre des différends internationaux qui relèvent du jugement de la Cour est relativement peu élevé. De plus, s'il est vrai que le droit international ne s'est jamais révélé foncièrement incapable de justifier une décision juridique concernant les droits respectifs des parties à un différend, dans les cas où ce différend a été porté devant un tribunal international, il y a cependant des situations dans lesquelles une application stricte de la lettre du droit peut produire un résultat incompatible avec les notions de justice universellement admises. A titre d'exemple, le représentant de Chypre cite l'arrêt rendu en 1856, dans l'affaire *Dred Scott* contre (John F. A.) Sanford, par la Cour suprême des Etats-Unis; cet arrêt, qui a été rendu par la Cour sur la base du droit, a été suivi par une guerre civile, dont l'objectif était, en partie, de trancher à nouveau les questions mêmes sur lesquelles la Cour s'était déjà prononcée. La délégation chypriote pense, comme le juge Lauterpacht, que, sur le plan international, les tribunaux ne peuvent pas véritablement servir la cause de la paix en tranchant des conflits de caractère politique et en assumant des fonctions dont la nature est essentiellement législative. Ces conflits doivent être résolus par des moyens extra-judiciaires ou, s'ils sont portés devant un tribunal, celui-ci doit être habilité à juger en équité. Il convient de noter que l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice laisse à la Cour la faculté de statuer *ex aequo et bono*, si les parties sont d'accord.

25. La composition de la Cour internationale de Justice n'est pas sans rapport avec le peu d'empressement des Etats à lui soumettre leurs différends pour règlement judiciaire. Il ne suffit pas d'invoquer des dispositions du Statut (Art. 2 et 20), qui garantissent l'impartialité et l'indépendance des juges individuels, ni de faire valoir que l'adjonction récente d'un juge africain assure la pleine représentation "des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde" (Art. 9). Les gouvernements continuent à avoir l'impression que des considérations politiques liées au pays d'origine de chaque juge influence la position de celui-ci, même si dans certains cas précis on a vu des juges se rallier à un jugement allant à l'encontre des arguments de son propre gouvernement. La délégation chypriote souhaite qu'une plus grande confiance soit mise en la Cour internationale et elle estime que ce résultat pourra être plus facilement atteint s'il n'est pas permis de douter que telle ou telle décision a été acquise impartialement sans qu'aucune considération politique ou, de façon générale, extrajuridique entre en jeu.

26. Si les Etats ne sont guère disposés à soumettre leurs différends au règlement de la Cour inter-

nationale de Justice, c'est également parce qu'il leur est impossible de prévoir, avec un minimum de certitude, quelle sera la décision de cet organe. L'arrêt rendu dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes<sup>4/</sup> en est un exemple. Dans certains cas, par exemple dans l'affaire du détroit de Corfou<sup>5/</sup>, la position de la Cour répondait à une interprétation libérale du droit international existant, tandis que, dans d'autres cas, son attitude a été plus conservatrice. La clarification, l'élaboration plus poussée et la codification du droit pourraient encourager les Etats à porter plus souvent leurs différends devant la Cour.

27. Un autre facteur joue contre le recours à ce tribunal: il s'agit de l'absence de voies d'exécution des décisions. Le recours au Conseil de sécurité, prévu par l'Article 94 de la Charte, ne garantit pas cette exécution, surtout si l'on tient compte des difficultés de vote qui existent au sein de cet organe.

28. Les divers facteurs invoqués par le représentant de Chypre à propos du règlement judiciaire s'appliquent également, mais dans une moindre mesure, à la compétence consultative de la Cour internationale. Sous les réserves indiquées ci-dessus, la délégation chypriote souhaite que cette compétence puisse elle aussi être renforcée.

29. Indépendamment de l'organe judiciaire de l'ONU, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont chacun un rôle important à jouer dans le règlement pacifique des différends, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 1301 (XIII). Les fonctions du Conseil de sécurité dans ce domaine sont restées, en grande partie, théoriques à cause du jeu des influences politiques et de l'exercice du droit de veto. L'Assemblée générale s'est montrée plus efficace. Se fondant sur une interprétation dynamique des Articles 10 et 14 de la Charte, elle a contribué à la mise au point de solutions pacifiques dans des cas où le Conseil de sécurité était paralysé par le veto. De plus, le Secrétaire général, soit en personne, soit par l'intermédiaire de représentants spéciaux ou de groupes d'enquête, a apporté une aide inestimable dans des cas où il s'agissait d'établir des faits, de préciser des positions ou d'apaiser des conflits de caractère explosif. Les fonctions qu'il a assumées à cet égard dépassent le cadre des bons offices, car en tant que fonctionnaire responsable uniquement devant l'Organisation, ne sollicitant ni n'acceptant d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à cette organisation, il possède une impartialité et une autorité morale qui font de lui un instrument de choix pour le règlement pacifique des différends, comme l'ont montré les événements d'octobre 1962. Certains Etats qui se méfient parfois des mobiles qui inspirent les décisions des organes politiques des Nations Unies et qui hésitent à porter leurs différends devant la Cour internationale peuvent en confiance s'adresser au Secrétaire général, notamment lorsqu'il s'agit de questions mettant en jeu l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la récente Déclaration des Nations

<sup>4/</sup> Voir *Affaire des pêcheries*, arrêt du 18 décembre 1951: C.I.J., Recueil 1951, p. 116.

<sup>5/</sup> Voir *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949: C.I.J., Recueil 1949, p. 4.

Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale]. En outre, de l'avis de la délégation chypriote, le Secrétaire général est habilité par la Charte à recommander le règlement pacifique des différends, précisément pour ne pas avoir à exercer le pouvoir que lui confère l'Article 99 d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire susceptible de mettre en danger le maintien de la paix.

30. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est un principe fondamental de droit international. L'indépendance est une question de degré et il y a une grande différence entre l'indépendance interne et l'indépendance extérieure, mais, comme le représentant de Chypre l'a déclaré à la 822ème séance, un Etat ne peut abdiquer sa souveraineté et son indépendance tout en se prétendant un Etat souverain et indépendant. Le principe de l'égalité de droit des Etats a été réaffirmé par les pays d'Amérique latine dans une série de conventions, résolutions et déclarations et il est proclamé par l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte. C'est peut-être dans l'article 5 du projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, que la Commission du droit international a adopté en 1949<sup>6/</sup>, que ce principe a été le plus clairement énoncé. Il trouve son expression pratique dans le système "un Etat, une voix" qui est appliqué par l'Assemblée générale. A la différence de la procédure spéciale de vote du Conseil de sécurité, ce système s'est révélé efficace et rien ne justifierait son remplacement par un système quelconque de pondération des votes ou de vote restreint.

31. Le principe de l'égalité souveraine met en jeu la question des traités inégaux. D'ailleurs, par analogie, il conviendrait d'étendre les règles du droit privé relatives à l'annulation des contrats conclus sous l'effet de la contrainte aux accords internationaux conclus entre deux ou plusieurs parties qui ne sont pas dans une situation d'égalité.

32. En revanche, la souveraineté ne doit pas être invoquée pour empêcher les Nations Unies de s'occuper de questions qui relèvent légitimement de leur compétence. Comme l'a indiqué M. Rossides à la 1235ème séance plénière de l'Assemblée générale, il convient de faire une nette distinction entre le concept de la souveraineté absolue des Etats dans leurs relations mutuelles et celui de la souveraineté restreinte des Etats dans leurs rapports avec l'ONU. Cette distinction doit être faite dans tous les domaines qui relèvent légitimement de la compétence de l'Organisation, même s'ils n'ont pas trait directement au maintien de la paix et de la sécurité. D'ailleurs, comme l'a signalé George M. Abi-Saad, dans un discours fait en anglais, sur les nouveaux Etats indépendants et l'importance de la compétence nationale (voir 1960 *Proceedings of the American Society of International Law*), cette position a été constamment soutenue par les nouveaux Etats indépendants. Elle n'est pas incompatible avec le principe de l'égalité souveraine ni avec l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. A propos de cette dernière disposition, il importe de noter les progrès réalisés, par voie d'interprétation, dans l'élaboration du principe de

non-intervention. Les divers organes des Nations Unies, et notamment l'Assemblée générale, ont progressivement limité l'application de l'exception de compétence interne lorsqu'il s'agit de questions intéressant le respect des droits de l'homme, l'émancipation des territoires non autonomes et le principe de la libre détermination. Cette attitude est parfaitement conforme à l'esprit des temps et il est intéressant de constater que l'ONU a récemment traité d'une question intéressant les droits de l'homme qui se posait dans un Etat non membre et que son action n'a pas été considérée comme une violation de la souveraineté de cet Etat. En effet, les 111 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait de cette organisation une autorité mondiale dotée d'une personnalité internationale objective et c'est par rapport à cette autorité que la souveraineté nationale doit se définir.

33. La délégation chypriote adresse un appel à la Commission pour qu'elle s'efforce de terminer ses travaux sur les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour 1965, Année de la coopération internationale. Sans préjuger la forme que pourra prendre le document élaboré par la Commission, le représentant de Chypre exprime la conviction qu'une formulation claire desdits principes, approuvée par l'Assemblée générale, aura l'avantage d'établir des normes de caractère déclaratoire et représentera ainsi un pas important dans la voie de l'avènement du règne du droit au sein de la communauté internationale. La délégation chypriote est reconnaissante au Secrétariat d'avoir mis à la disposition de la Commission une intéressante documentation (A/C.6/L.537).

34. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), répondant à plusieurs questions de procédure soulevées durant le débat, donne à la Sixième Commission l'assurance que tout comité spécial créé pour étudier la question à l'examen bénéficiera du concours du Secrétariat. Un tel comité pourrait se réunir à partir du 20 août 1964 environ jusqu'à la première semaine de la dix-neuvième session de l'Assemblée. Si ses séances avaient lieu au Siège, les frais pour l'Organisation des Nations Unies, et probablement aussi pour les délégations, seraient minimes. Répondant aux représentants de la Suède et du Danemark, M. Stavropoulos signale que le document complémentaire qu'ils ont demandé au Secrétariat sera publié.

35. M. MOLINA (Venezuela), revenant à la discussion de la 823ème séance touchant la procédure d'examen des projets de résolution dont la Commission est saisie, déclare que les auteurs latino-américains du projet de résolution A/C.6/L.539 seraient heureux de connaître l'opinion des divers membres de la Commission sur les projets de résolution A/C.6/L.538 et Corr.1 et A/C.6/L.539 comme l'a suggéré le représentant du Ghana (823ème séance), mais que, profondément conscients du facteur temps, ils estiment urgent que les deux groupes d'auteurs se consultent afin de se mettre d'accord sur un texte unifié.

36. M. DADZIE (Ghana) dit qu'après avoir consulté les autres auteurs du projet de résolution A/C.6/L.538 sa délégation est disposée à accepter la procédure suggérée par le Président et par le représentant de l'Irak, à savoir que les deux groupes

<sup>6/</sup> Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1949.

d'auteurs tiennent une réunion de consultation à cette fin.

37. M. BENJELLOUN (Maroc) propose que cette réunion ait lieu immédiatement après la séance et que l'on décide alors quels membres de la Commission en dehors des groupes d'auteurs devront être

invités à participer à l'élaboration du projet commun.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 30.